

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-058919

INEXCO GROUPE Agence de FEYZIN4 rue Jacques Monod
69320 FEYZIN
Lyon, le 7 octobre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 18 septembre 2026 sur le thème de la radiographie industrielle
en chantier

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0536 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33
et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
(ADR), version 2019.
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies
terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 18 septembre 2026 dans le cadre d'un chantier de gammagraphie effectué par votre entreprise dans le périmètre de la raffinerie de Feyzin pour le compte de la société TOTAL ENERGIES.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 septembre 2026 portait sur le thème de la radiologie industrielle dans le cadre de la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en chantier dans le périmètre de la raffinerie de FEYZIN (69). Les inspectrices sont arrivées sur le site vers 18h15 avant l'arrivée des deux radiologues aux alentours de 19h. Elles ont pu échanger en amont avec les représentants de TOTAL ENERGIES (coordination hygiène, sécurité environnement) pour ce qui concerne la coordination des mesures de prévention puis, avec les radiologues, sur les conditions de mise en œuvre du chantier. Elles ont contrôlé les documents disponibles pour sa réalisation, pour la radioprotection des travailleurs et l'entretien du gammagraphe ainsi que certaines dispositions applicables en matière de transport de l'équipement. Elles ont assisté à la réalisation d'un tir radiologique. Les inspectrices ont quitté les lieux vers 22h15 avant la fin de l'intervention.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'application de la réglementation en matière de radioprotection est globalement satisfaisante. Les tirs radiographiques ont été réalisés dans des conditions opérationnelles correctes. Les opérateurs ont une bonne culture de la radioprotection et disposent des qualifications réglementaires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Cependant, il est nécessaire d'assurer la déclaration des chantiers via le logiciel OISO de manière fiable et de disposer d'un radiamètre supplémentaire pour vérifier plus facilement les débits de dose en limite de balisage de la zone d'opération.

Concernant le transport, il ressort que la réglementation en matière de transport de substances radioactives est globalement bien respectée. Il faudra toutefois veiller à disposer d'un outil pour pouvoir ouvrir le lot de bord à l'intérieur du véhicule et à l'arrimage du collimateur.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Déclaration OISO

Conformément au premier paragraphe de l'annexe 2 de la décision référencée CODEP-LYO-2026-037192 du 30 juillet 2026 de l'ASNR, « en application de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu dans le périmètre de l'installation nucléaire de base d'un centre nucléaire de production d'électricité. La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO. »

Les inspectrices ont comparé le contenu des déclarations OISO et le registre d'entrée de la raffinerie sur la période du 30/04/2026 et du 18/09/2026. Environ 30% des chantiers déclarés dans OISO n'ont finalement pas eu lieu et 15% des chantiers qui se sont déroulés n'ont été déclarés (par exemple les 05 et 23/05/26, 15, 16, 17, 20 et 27, 28/07/26, 04 et 08/26) ni dans l'outil OISO ni par courriel, en cas de changement de dernière minute ou d'indisponibilité de l'outil.

Demande II.1 : fiabiliser et saisir les déclarations de chantier dans OISO.

Vérification du zonage

Conformément à l'article R. 4451-28 du code du travail, pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.

Les inspectrices ont constaté lors de la visite qu'un seul radiamètre était disponible. Celui-ci a été utilisé par l'un des radiologues pour vérifier la position de sécurité du gammagraphe à son approche et pour vérifier le débit de dose en un point en limite de balisage. Compte tenu de la dimension du périmètre de la zone d'opération et des différentes configurations possibles de tirs, un second radiamètre était nécessaire pour s'assurer, en limite de la zone d'opération, du respect de la valeur de dose efficace.

Demande II.2 : mettre à disposition des radiologues un deuxième radiamètre pour mesurer la dose efficace à la périphérie de la zone d'opération.

Lot de bord

Conformément à l'article 8.1.5 de l'ADR, "chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;
- deux signaux d'avertissement autoporteurs ;
- du liquide de rinçage pour les yeux ;

et pour chacun des membres de l'équipage :

- un baudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471) ;
- un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;
- une paire de gants de protection ;
- et un équipement de protection des yeux (lunettes de protection)".

Les inspectrices ont constaté que le lot de bord du véhicule était fermé par une attache empêchant l'accès aux équipements et que les intervenants ne disposaient pas d'un outil permettant de briser cette attache facilement.

Demande II.3 : s'assurer que chaque unité de transport, contenant des marchandises dangereuses, possède à son bord l'ensemble des équipements prévus à l'article 8.1.5 de l'ADR, facilement accessible.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Observation III.1 : le plan de prévention annuel a été signé entre TOTAL ENERGIES et INEXCO GROUPE (agence du Nord) le 03/03/2026 pour la période du 01/04 au 30/11/2026. L'agence régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes de la société INEXCO GROUPE a obtenu depuis une autorisation, en propre, d'exercice d'activité nucléaire le 30/07/2026. Il conviendra d'intégrer cette information lors de la signature du prochain plan de prévention.

Observation III.2 : les numéros d'indice des procédures disponibles pour les radiologues pour conduire leurs activités, consultées dans les deux classeurs les accompagnant, n'étaient pas toujours les mêmes. Prendre les dispositions nécessaires pour éviter l'utilisation de procédures non à jour.

Observation III.3 : le cadenas de la boîte fixée sur la CEGEBOX renfermant le collimateur était absent, permettant ainsi que le collimateur puisse être éjecté lors d'un choc. Veiller à l'arrimage des colis lors des opérations de transport.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Laurent ALBERT